

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00636
Numéro SIREN : 485 327 738
Nom ou dénomination : DAOS

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 3834

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

DAOS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

ETABLISSEMENTS ALFRED BOOS

Société absorbée

LES SOCIETES :

DAOS, Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 €, dont le siège social est à LIMOGES (87000) Avenue du Président John Kennedy, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n° 485.327.738.

Représentée par Monsieur Daniel BOOS, Président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 13 des statuts de la société.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

ETABLISSEMENTS ALFRED BOOS, société par actions simplifiée au capital de 609.796,07 €, dont le siège social est fixé à MEZIERES SUR ISSOIRE (87330) 30, avenue de Bellac, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n° 390.118.636.

Représentée par Monsieur Daniel BOOS, Président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 17 des statuts de la société.

*Société ci-après désignée "**la société absorbée**".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS ALFRED BOOS doit transmettre son patrimoine à la société DAOS.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. COMPTABILISATION DE L'OPERATION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'animation des filiales et participations de la Société par la fourniture de prestations financières, comptables, juridiques, informatiques, commerciales, techniques et dans le domaine de l'administration du personnel, ainsi qu'en matière de stratégie et de développement ;
- toutes opérations liées à la gestion administrative et financière et, d'une manière générale, toutes activités de gestion de société ou de groupe (s) de sociétés ;
- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens ou droits immobiliers, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 06 décembre 2104.

Son capital social s'élève actuellement à 37.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions d'un montant nominal de 37 euros chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal en France et à l'étranger :

L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tout établissement commercial, d'achats et de ventes de véhicules automobiles neufs ou d'occasions, de carburants, lubrifiants, pièces détachées, accessoires, prestations de services se rapportant à l'automobile et au confort de l'automobile et d'effectuer toutes opérations d'entretien et réparation des véhicules nécessaires à leur bon fonctionnement ; la carrosserie, tôlerie et peinture pour véhicules terrestres à moteur.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 16 février 2092.

Son capital social s'élève actuellement à 609.796,07 euros.

Il est divisé en 4.000 actions d'un montant nominal de 152,4490175 euros chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n° 2019-06.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne souhaitée par le Groupe DAOS et vise à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des situations comptables arrêtées au 31 août 2023 de la société absorbée et de la société absorbante.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des titres composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2023.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement ANC n° 2019-06, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 août 2023 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Participations : parts SCI ABL	19.980		19.980
TOTAL	19.980		19.980
ACTIF CIRCULANT			
Autres créances	880.222		880.222
Disponibilités	319.580		319.580
TOTAL	1.199.802		1.199.802
TOTAL GENERAL	1.219.782		1.219.782

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.2. PASSIFS

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente stipulation ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dettes fournisseurs	2.960 €
Dettes fiscales et sociales	295 €
Total des passifs	3.255 €

La société absorbée déclare qu'elle n'avait au 31 août 2023 aucun autre engagement hors bilan ou passif non comptabilisé.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	1.219.782 €
Et les passifs à	-3.255 €
L'actif net à transmettre s'élève à	1.216.527 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le fonds de commerce

La société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce situé à MEZIERES SUR ISSOIRE (87330) 30, avenue de Bellac, SIRET 390 118 636 00013 pour l'avoir reçu de Monsieur et Madame Alfred BOOS par voie d'apport lors de la constitution de la société le 29 janvier 1993.

Elle ne possède pas d'établissement secondaire.

La société absorbée occupe les locaux de son siège et établissement principal en vertu d'une autorisation de domiciliation à titre gratuit consentie par Madame Suzanne BOOS.

La société absorbante déclare en être informée et vouloir transférer ledit fonds au lieu de son siège social.

▪ Concernant les droits de propriété intellectuelle

La société absorbée déclare n'être propriétaire d'aucune marque, logo, brevet ni d'aucun droit de propriété intellectuelle déposé auprès de l'INPI.

▪ Concernant le personnel

La société absorbée n'emploie aucun salarié.

▪ Concernant les titres de participations

La société absorbée détient la participation suivante :

- 99,90 % du capital de la société ABL
SCI au capital de 20.000,00 €
Siren 478.527.161
LIMOGES (87000) Avenue du Président Kennedy

Les parts de la société ABL sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque.

▪ **Absence de contrat conclu intuitu personae**

La société absorbée déclare n'avoir conclu aucun contrat significatif pour l'exploitation de son activité.

La société absorbante déclare faire son affaire personnelle du transfert effectif des contrats courants à son profit et notamment de la purge des éventuelles clauses de résiliation anticipée.

▪ **Absence de bien immobilier**

La société absorbée ne possède aucun bien immobilier.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} septembre 2023 :

- réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante;
- n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart constaté entre :

- | | |
|--|-------------|
| - l'actif net à transmettre, soit | 1.216.527 € |
| - et la valeur nette comptable des 4.000 actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit | 1.200.000 € |
| s'élevant par conséquent à | 16.527 € |

constitue un boni de fusion.

Cette différence constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Les parties déclarent :

- qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ;

- que la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante ;
- qu'elles entendent placer la fusion sous le régime spécial de l'article 210 A du CGI ;

2. En conséquence la société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion ;
- d) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables.

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

- e) La société absorbante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les parties s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du CGI.

11.2. T.V.A.

Les sociétés absorbée et absorbante déclarent :

- qu'elles ont la qualité de redevable de la TVA ;
- que les apports compris dans la présente fusion portent sur une universalité de biens ;
- que l'exploitation de l'universalité transmise sera poursuivie.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI, la livraison de l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité transmise (stocks, biens immobiliers et/ou biens

mobiliers -corporels ou incorporels- d'investissement, services) est dispensée de TVA et n'entraîne aucune régularisation de taxe.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, le montant total hors taxes de la transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires, en ligne 05 « autres opérations non imposables », que les sociétés absorbée et absorbante souscriront au titre du mois de l'opération.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervient entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et dont la société absorbante détient la totalité du capital de la société absorbée.

Conformément à l'article 301 F de l'annexe II du CGI dans sa version issue du décret n°2020-623 du 22 mai 2020, la fusion bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

11.4. OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

11.5. AUTRES TAXES

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée (notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue), la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

12. REALISATION DE LA FUSION

Les parties déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés des sociétés participantes.

La fusion deviendra définitive à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, dans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement par les Parties à la date indiquée dans l'attestation électronique délivrée par DocuSign et dans les conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties déclarent vouloir utiliser les procédés d'authentification suivant :

Pour la société absorbante :

Monsieur Daniel BOOS

Numéro de portable : 06 08 02 90 16

Adresse mail : daniel.boos@adventure-bmw.fr

Pour la société absorbée :

Monsieur Daniel BOOS

Numéro de portable : 06 08 02 90 16

Adresse mail : daniel.boos@adventure-bmw.fr

Les Parties reconnaissent que le présent acte, signé électroniquement, constitue une preuve valide pour établir les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement des signataires.

Chacun des soussignés déclare reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com.

La société DAOS
Monsieur Daniel BOOS

12 octobre 2023 | 13:59:23 CEST

DocuSigned by:

64F8643934CC4DA

La société ETABLISSEMENTS ALFRED BOOS
Monsieur Daniel BOOS

12 octobre 2023 | 13:59:23 CEST

DocuSigned by:

64F8643934CC4DA

PARAPHES 

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 6C4DE3892D3D421AA678347F4F64D9F0
Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : 03*) projet de traité de fusion GAB Vdef.doc, 03*) projet...
Code Mission Nova: 4364283033
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 20
Signatures: 4
Nombre de pages du certificat: 5
Paraphe: 20
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Lucie Fort
4 AVENUE D ALSACE
COURBEVOIE, IDF 92400
lucie.fort@fidal.com
Adresse IP: 209.206.8.69

Suivi du dossier

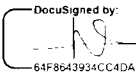
État: Original
12/10/2023 | 11:45
Titulaire: Lucie Fort
lucie.fort@fidal.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Daniel BOOS
daniel.boos@adventure-bmw.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

Signature



Horodatage

Envoyée: 12/10/2023 | 11:54
Consultée: 12/10/2023 | 13:54
Signée: 12/10/2023 | 13:59

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 86.239.131.136
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Détails d'authentification
Aut. SMS:
Transaction: e105d9cc-2f15-4464-b3fa-592cbf4ba587
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 12/10/2023 | 13:54
Téléphone: +33 6 08 02 90 16

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 12/10/2023 | 13:54
ID: 19c6f892-9dc3-435f-b295-412fc6d99926

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Lucie Fort
lucie.fort@fidal.com
FIDAL
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)
En utilisant l'adresse IP: 209.206.8.69

Envoyée: 12/10/2023 | 11:54
Consultée: 12/10/2023 | 14:06

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de copie carbone État

Horodatage

Événements de témoins Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de
l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée
Livraison certifiée
Signature complétée
Complétée

Haché/crypté
Sécurité vérifiée
Sécurité vérifiée
Sécurité vérifiée

12/10/2023 | 11:54
12/10/2023 | 14:06
12/10/2023 | 13:59
12/10/2023 | 14:06

Événements de paiement

État

Horodatages

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques